Informations de base

2022/2145(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
La capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l'UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre **Subject** 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères	LÓPEZ Javi (S&D)	15/09/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive SIKORSKI Radosław (EPP) NART Javier (Renew) NEUMANN Hannah (Greens /EFA) KANKO Assita (ECR) DEMIREL Özlem (The Left)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/03/2023	Vote en commission		
28/03/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0077/2023	Résumé
18/04/2023	Débat en plénière		
19/04/2023	Décision du Parlement	T9-0113/2023	Résumé
19/04/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/2145(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/9/10184

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.698	20/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.615	01/12/2022	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0077/2023	28/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0113/2023	19/04/2023	Résumé

La capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l' UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre

2022/2145(INI) - 28/03/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport de Javi LÓPEZ (S&D, ES) sur la capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l'UE et l'article 44 du TUE : la voie à suivre.

Depuis 2003, l'UE a acquis une grande expérience dans le déploiement d'opérations militaires et de missions civiles visant à promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le progrès en Europe et dans le monde. Ces opérations et missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) sont régulièrement menées parallèlement aux missions des États membres, des Nations unies, de l'OTAN, d'autres organisations internationales et de pays tiers, et les complètent.

Le paysage géopolitique de l'Europe a radicalement changé après le déclenchement de la guerre sur le sol européen et la situation globale en matière de sécurité s'est aggravée. L'UE doit donc être plus réactive et plus crédible pour faire face aux crises.

Si l'OTAN reste le cadre institutionnel clé de la sécurité euro-atlantique, l'UE doit d'urgence assumer davantage de responsabilités pour sa propre sécurité en agissant dans son voisinage et au-delà. À cette fin, l'UE doit améliorer ses propres capacités de sécurité et de défense afin de garantir son autonomie stratégique et sa capacité à sauvegarder ses propres valeurs et intérêts.

La boussole stratégique de l'UE (approuvée par le Conseil en mars 2022) appelle à la création d'une capacité européenne de déploiement rapide qui permettrait à l'UE d'envoyer jusqu'à **5.000 soldats** sur le terrain en cas de crise.

Mise en place d'une capacité de déploiement rapide de l'Union européenne (CDR UE)

Les députés ont accueilli favorablement la proposition de la vice-présidente/haute représentante visant à établir la CDR de l'UE. Ils ont souligné l'importance pour l'UE de disposer des instruments, des capacités et de la structure de commandement et de contrôle souples, solides et crédibles nécessaires pour **agir efficacement et réagir rapidement** et de manière décisive afin de prévenir et de gérer les crises, afin de s'affirmer comme un acteur plus crédible en matière de sécurité et de défense et de servir et de protéger les citoyens, les intérêts, les principes et les valeurs de l'Union consacrés par l'article 21 du TUE dans le monde entier. Ils considèrent que la CDR de l'UE est essentielle pour combler l'écart entre le niveau d'ambition de l'UE et ses capacités réelles. La CDR de l'UE devrait atteindre sa pleine capacité opérationnelle **d'ici 2025 au plus tard**.

Le rapport a vivement encouragé le VP/HR à proposer une décision du Conseil pour une CDR de l'UE afin de répondre à des menaces imminentes ou de réagir rapidement à une situation de crise à l'extérieur de l'Union. La CDR de l'UE devrait organiser régulièrement **des exercices conjoints** aux niveaux stratégique, interarmées et tactique, conformément aux normes de l'OTAN, dans un cadre européen basé sur des scénarios opérationnels et selon des normes de formation et de certification uniformes, telles que celles de l'OTAN, afin d'améliorer l'état de préparation et l'interopérabilité.

Capacité de planification et de conduite militaires (CPCM)

Le rapport souligne que la CDR de l'UE devrait disposer d'un **quartier général opérationnel permanent** et à part entière sous l'égide de la CPPM. Un quartier général actif en permanence nécessite jusqu'à 350 membres du personnel capables de planifier et de gérer les déploiements de la CDR de

l'UE. Les députés ont souligné la nécessité d'un financement approprié pour permettre à l'état-major de remplir ses fonctions et les tâches qui lui ont été confiées. Ils ont également demandé que le CDR de l'UE ait la possibilité d'être déployé et d'agir en cas d'urgence, de catastrophes naturelles telles que les inondations ou les incendies de forêt, ou d'autres crises importantes en matière de protection civile sur le territoire de l'UE.

Article 44 du TUE - agir au nom de l'Union européenne

L'article 44 du TUE prévoit la possibilité de réagir dans le cadre de l'UE à différentes crises d'une manière plus rapide et plus souple, dans le but de sauvegarder les valeurs et les intérêts de l'Union. Cependant, l'article 44 du TUE n'a jamais été utilisé et son fonctionnement pratique est imprécis. Le rapport souligne que l'utilisation de l'article 44 peut offrir **des avantages significatifs**, tels que la rapidité, la flexibilité et la liberté d'action, tout en préservant l'action conjointe de l'UE dans des situations où le déploiement de troupes doit être rapide afin d'éviter une escalade supplémentaire et où les risques pour les troupes de combat sont les plus élevés. Il est souligné que la prise de décision sur le déploiement de la CDR de l'UE sur la base de l'article 44 du TUE permet également d'associer des pays tiers aux missions de la CDR de l'UE lorsque cela est nécessaire et souhaité.

Aspects budgétaires

Selon le rapport, les dépenses administratives de la CDR de l'Union devraient être financées par le budget de l'Union, à condition que le budget de la PESC soit considérablement augmenté et que les missions civiles PSDC en cours ne voient pas leur budget réduit en conséquence. En ce qui concerne les dépenses opérationnelles, y compris les exercices conjoints pour la certification de la capacité pleinement opérationnelle et les coûts des munitions, la location d'équipements militaires par l'UE et les coûts liés à l'organisation et à la réalisation d'exercices réels, elles devraient provenir d'une **Facilité européenne de soutien à la paix révisée** avec un budget accru.

Enfin, les États membres sont invités à faire preuve de volonté politique et à fournir les fonds et le personnel nécessaires pour prendre des mesures dès que possible afin de transformer le système de groupement tactique de l'UE en un instrument plus robuste et plus souple pour répondre aux besoins de la CDR de l'UE.

La capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l' UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre

2022/2145(INI) - 19/04/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 444 voix pour, 96 contre et 86 abstentions, une résolution

sur la capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l'UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre.

En adoptant la **boussole stratégique**, les États membres ont convenu qu'ils devaient collectivement être en mesure de répondre aux menaces imminentes ou de réagir rapidement à une crise en dehors de l'Union à n'importe quel stade du cycle de conflit, ainsi que de développer une capacité de déploiement rapide qui permettrait à l'Union de déployer rapidement une force modulaire comprenant des composantes terrestres, aériennes et maritimes, ainsi que les moyens stratégiques nécessaires.

Mise en place d'une capacité de déploiement rapide de l'Union européenne (CDR de l'UE)

Le Parlement a accueilli favorablement la proposition du vice-présidente/haut représentant, inscrite dans la boussole stratégique, visant à établir la CDR de l'UE. Les députés ont souligné l'importance pour l'UE de disposer des instruments, des capacités et de la structure de commandement et de contrôle souples, solides et crédibles nécessaires pour **agir efficacement et réagir rapidement et de manière décisive** afin de prévenir et de gérer les crises et de s'affirmer comme un acteur plus crédible en matière de sécurité et de défense. La CDR de l'UE devrait atteindre sa pleine capacité opérationnelle **d'ici 2025 au plus tard**.

Le Parlement a encouragé le VP/HR à proposer une **décision du Conseil** portant sur une CDR de l'Union destinée à protéger les valeurs de l'Union et à servir les intérêts de l'Union dans son ensemble, à répondre aux menaces imminentes ou à réagir rapidement à une situation de crise en dehors de l' Union, y compris dans des environnements non permissifs et à tous les stades du cycle de conflit.

La CDR de l'UE devrait notamment reposer sur les axes suivants:

- être établie en tant que l'un des types de capacité militaire dont dispose l'Union pour répondre aux crises, dotée de sa propre identité juridique et institutionnelle, afin de constituer une **force constamment disponible** et dont les membres s'entraînent ensemble dans le but d'en faire une force permanente;

- refléter les enjeux, risques et menaces recensés dans l'analyse des menaces de l'Union;

- compter au moins **5000 soldats**, sans compter les capacités de soutien stratégique;

- mener régulièrement des **exercices conjoints** aux niveaux stratégique, interarmées et tactique, conformément aux normes de l'OTAN, dans un cadre européen fondé sur des scénarios opérationnels et suivant des normes de formation et de certification uniformes;

- prévoir que toutes les composantes de la force de la CDR de l'Union sont exclusivement affectées à celle-ci;

- reposer sur des unités tournantes, dont la période de rotation sera de douze mois;

- pouvoir être **déployée sur le terrain** : tous les États membres participants devraient communiquer au siège de la CDR les unités et les équipements, y compris pour le transport aérien, maritime et terrestre, qui seront en permanence à la disposition de la CDR de l'Union.

Capacité de planification et de conduite militaires (CPCM)

La résolution souligne que la CDR de l'UE devrait disposer d'un état-major d'opération permanent et à part entière au titre de la MPCC. Un état-major actif en permanence nécessite jusqu'à 350 membres du personnel capables de planifier et de gérer les déploiements de la CDR de l'UE. L'état-major devrait disposer des infrastructures appropriées, d'une structure intégrée de communication et d'information fondée sur le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, d'installations permettant de tenir des réunions sécurisées et d'équipements que les services de renseignement pourraient utiliser. Un financement approprié est également nécessaire pour permettre à l'état-major de remplir ses fonctions et les tâches qui lui ont été confiées.

Article 44 du TUE - agir au nom de l'Union européenne

L'article 44 du TUE prévoit la possibilité de réagir dans le cadre de l'UE à différentes crises d'une manière plus rapide et plus souple, dans le but de sauvegarder les valeurs et les intérêts de l'Union. Cependant, l'article 44 du TUE n'a jamais été utilisé et son fonctionnement pratique est imprécis. Le Parlement a souligné que l'utilisation de l'article 44 peut offrir des avantages significatifs, tels que la rapidité, la flexibilité et la liberté d'action, tout en préservant l'action conjointe de l'UE dans des situations où le déploiement de troupes doit être rapide afin d'éviter une escalade supplémentaire et où les risques pour les troupes de combat sont les plus élevés. Il est souligné que la prise de décision sur le déploiement de la CDR de l'UE sur la base de l'article 44 du TUE permet également aux pays tiers de participer aux missions de la CDR de l'Union, le cas échéant.

Aspects budgétaires

Selon la résolution, les dépenses administratives de la CDR de l'Union devraient être **financées par le budget de l'Union**, à condition que le budget de la PESC soit considérablement augmenté et que les missions civiles PSDC en cours ne voient pas leur budget réduit en conséquence. En ce qui concerne les dépenses opérationnelles, y compris les exercices conjoints pour la certification de la capacité pleinement opérationnelle et les coûts des munitions, la location d'équipements militaires par l'UE et les coûts liés à l'organisation et à la réalisation d'exercices réels, elles devraient provenir d'une **Facilité européenne de soutien à la paix révisée** avec un budget accru.

Enfin, les États membres sont invités à faire preuve de volonté politique et à apporter un financement et du personnel dans les proportions nécessaires pour agir dans les plus brefs délais afin de procéder à la transformation du système des groupements tactiques de l'Union en un instrument plus solide et plus souple en vue de répondre aux besoins de la CDR de l'Union.